

**South Nation River Conservation Authority
and Kostuch Engineering
Limited Appellants**

v.

Auto Concrete Curb Ltd. Respondent

INDEXED AS: AUTO CONCRETE CURB LTD. v. SOUTH
NATION RIVER CONSERVATION AUTHORITY

File No.: 23090.

1993: June 14; 1993: September 9.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory,
McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Torts — Duty of care — Negligent misrepresentation
relied on to detriment of another — Tendering process
— Contract awarded on basis of proposal to use certain
engineering process — Loss incurred when permits
required for process not granted and alternative process
adopted by contractor — Specifications drafted by engi-
neering firm not warning of need for permits or of possi-
ble difficulty in obtaining them — Whether duty of care
to warn of the need for permits.*

Auto Concrete Curb Ltd. (the contractor) successfully
tendered to dredge the River South Nation with a propo-
sal based on using a suction method which required
large disposal sites where the water could be separated
from the sludge and returned to the river. When it could
not obtain the permits necessary to this method, it had to
adopt other procedures and incurred a considerable loss.
The contractor, in its suit against the engineering firm
which had prepared the specifications and against the
conservation authority, alleged that the engineer's fail-
ure to tell it about the need to get permits and to warn it
that this might be difficult to do constituted a negligent
misrepresentation upon which it relied to its detriment.
The courts below held for the contractor.

Held: The appeal should be allowed.

**Société d'aménagement de la rivière Nation-
Sud et Kostuch Engineering
Limited Appelantes**

a

c.

Auto Concrete Curb Ltd. Intimée

b RÉPERTORIÉ: AUTO CONCRETE CURB LTD. c. SOCIÉTÉ
D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE NATION-SUD

N° du greffe: 23090.

1993: 14 juin; 1993: 9 septembre.

c

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory,
McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

d

*Responsabilité délictuelle — Obligation de diligence
— Déclaration inexacte faite par négligence à laquelle
une personne s'est fiée à son détriment — Appel d'offres
— Adjudication de contrat fondée sur une proposition
de recourir à une certaine méthode conçue par des ingé-
nieurs — Perte découlant du refus d'accorder les permis
nécessaires pour utiliser cette méthode et de l'adoption
d'une autre méthode par l'entrepreneur — Cahier des
charges préparé par le cabinet d'ingénieurs ne mention-
nant pas la nécessité d'obtenir des permis ni la possibi-
lité qu'ils soient difficiles à obtenir — Y a-t-il une obli-
gation de diligence d'avertir de la nécessité d'obtenir
des permis?*

g

Auto Concrete Curb Ltd. (l'entrepreneur) s'est vu
adjuger le contrat de dragage de la rivière Nation-Sud,
après avoir proposé de recourir à une méthode de suc-
cion qui nécessitait de vastes terrains de déversement où
l'eau serait séparée de la boue et retournée à la rivière.
Comme il n'a pu obtenir les permis nécessaires pour uti-
liser cette méthode, l'entrepreneur a dû recourir à
d'autres procédés et a subi une perte considérable. Lors
des poursuites qu'il a intentées contre le cabinet d'ingé-
nieurs qui avait préparé le cahier des charges et contre la
société d'aménagement, l'entrepreneur a allégué que
l'omission de l'ingénieur de l'informer de la nécessité
d'obtenir des permis et de l'avertir qu'ils pourraient être
difficiles à obtenir constituait une déclaration inexacte
faite par négligence à laquelle il s'est fié à son détri-
ment. Les juridictions inférieures ont statué en faveur de
l'entrepreneur.

j

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

The standard of care imposed on an engineer preparing tender documents does not require it to advise prospective contractors of the need to obtain permits to do the work by the particular method they propose. Barring specific arrangements to the contrary, the method by which a contractor chooses to execute the work falls within its sphere of responsibility, and neither the owner nor the design professionals employed by the owner have a duty to advise the contractor as to what method to choose, or how to go about accomplishing the work by whatever method the contractor in fact chooses. This settled rule defines legal responsibility and is not abrogated by the fact that some design professionals may in fact choose to advise contractors on the methods they choose to use and on problems which may be associated with the choice of a particular method. The engineer here was not under a duty of care to advise the contractor about problems it might encounter in obtaining permits to do the work in the fashion it proposed.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Paradis & Farley Inc.*, [1942] S.C.R. 10; *Vermont Construction Inc. v. Beatson*, [1977] 1 S.C.R. 758; *Temar Construction Ltd. v. West Hill Redevelopment Co.* (1986), 21 C.L.R. 156.

Authors Cited

Halsbury's Laws of England, vol. 4, 4th ed. London: Butterworths.
Hudson, Alfred Arthur. *Hudson's Building and Engineering Contracts*, 10th ed. By I. N. Duncan Wallace. London: Sweet & Maxwell, 1970.
McLachlin, Beverley M., and Wilfred J. Wallace. *The Canadian Law of Architecture and Engineering*. Toronto: Butterworths, 1987.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 89 D.L.R. (4th) 393, 54 O.A.C. 351, 2 C.L.R. (2d) 262, with supplementary reasons (1992), 89 D.L.R. (4th) 403, 55 O.A.C. 380, 2 C.L.R. (2d) 272, dismissing an appeal, allowing a cross-appeal and varying a judgment of Yates J. (1988), 30 C.L.R. 245. Appeal allowed.

J. Bruce Carr-Harris, Kevin P. Nearing and Bernard McGarva, for the appellants.

La norme de diligence imposée à l'ingénieur qui prépare un appel d'offres ne l'oblige pas à informer les entrepreneurs éventuels de la nécessité d'obtenir des permis pour effectuer les travaux au moyen de la méthode particulière qu'ils proposent. À moins d'arrangements contraires précis, la méthode qu'un entrepreneur choisit pour exécuter les travaux relève de sa responsabilité et ni le propriétaire ni les concepteurs professionnels qui travaillent pour ce dernier n'ont l'obligation de conseiller l'entrepreneur sur la méthode à choisir ou sur la façon de s'y prendre pour exécuter les travaux, quelle que soit la méthode que l'entrepreneur choisit en fait. Cette règle établie définit la responsabilité juridique et n'est pas abolie du fait que certains concepteurs professionnels peuvent effectivement choisir de conseiller les entrepreneurs sur les méthodes qu'ils décident d'utiliser et sur les problèmes qui peuvent être associés au choix d'une méthode particulière. L'ingénieur en l'espèce n'avait pas le devoir de diligence de conseiller l'entrepreneur sur les problèmes qu'il pourrait avoir à obtenir des permis pour effectuer les travaux de la façon qu'il proposait.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. Paradis & Farley Inc.*, [1942] R.C.S. 10; *Vermont Construction Inc. c. Beatson*, [1977] 1 R.C.S. 758; *Temar Construction Ltd. c. West Hill Redevelopment Co.* (1986), 21 C.L.R. 156.

Doctrine citée

Halsbury's Laws of England, vol. 4, 4th ed. London: Butterworths.
Hudson, Alfred Arthur. *Hudson's Building and Engineering Contracts*, 10th ed. By I. N. Duncan Wallace. London: Sweet & Maxwell, 1970.
McLachlin, Beverley M., and Wilfred J. Wallace. *The Canadian Law of Architecture and Engineering*. Toronto: Butterworths, 1987.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 89 D.L.R. (4th) 393, 54 O.A.C. 351, 2 C.L.R. (2d) 262, avec motifs supplémentaires (1992), 89 D.L.R. (4th) 403, 55 O.A.C. 380, 2 C.L.R. (2d) 272, qui a rejeté un appel, accueilli un appel incident et modifié un jugement du juge Yates (1988), 30 C.L.R. 245. Pourvoi accueilli.

J. Bruce Carr-Harris, Kevin P. Nearing et Bernard McGarva, pour les appelantes.

P. Donald Rasmussen, for the respondent.

P. Donald Rasmussen, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu
a par

MCLACHLIN J. — This appeal arises out of a contract for dredging of the South Nation River. The contractor, Auto Concrete Curb Ltd., was the successful tenderer for the project. The contractor's proposal was based on doing the work by a suction method which required large disposal sites where the water would be separated from the sludge and returned to the river. The method which had been employed by other contractors on other sections of the work was different; it involved removing the sludge mechanically with backhoes and hauling it away in trucks. The contractor was unable to obtain the necessary permits for doing the work by the suction method. Consequently it had to adopt other procedures and lost considerable money.

The respondent contractor sued Kostuch Engineering Limited, the engineering firm which had prepared the specifications and South Nation River Conservation Authority which had published the invitation for tender. The basis of the suit was the allegation that the engineer should have told the contractor about the need to get permits and warned the contractor that this might be difficult to do. The failure to do so, it was alleged, constituted a negligent misrepresentation upon which the contractor relied to its detriment.

The courts below held for the contractor. Based on the evidence of engineers who testified at trial, the trial judge found that sludge dredging would have been within the contemplation of a competent engineer in the preparation of the tender document for the project. On this basis, he concluded that the tender documents were negligently prepared in that they failed to specify restrictions or reservations about the excavation method and failed to warn of permits required on the suction method. The Court of Appeal (1992), 89 D.L.R. (4th) 393, declined to interfere with this conclusion.

LE JUGE MCLACHLIN — Le présent pourvoi résulte d'un contrat de dragage de la rivière Nation-Sud. L'entrepreneur, Auto Concrete Curb Ltd., s'est vu adjudger le contrat en question. Il proposait de recourir à une méthode de succion qui nécessitait de vastes terrains de déversement où l'eau serait séparée de la boue et retournée à la rivière. La méthode qui avait été employée par d'autres entrepreneurs sur d'autres tronçons des travaux était différente; elle consistait à enlever la boue au moyen de pelles rétrocaveuses mécaniques et à la transporter ailleurs par camion. L'entrepreneur n'a pas pu obtenir les permis nécessaires pour effectuer les travaux en utilisant la méthode de succion. Par conséquent, il a dû recourir à d'autres procédés et a perdu beaucoup d'argent.

L'entrepreneur intimé a poursuivi Kostuch Engineering Limited, le cabinet d'ingénieurs qui avait préparé le cahier des charges, et la Société d'aménagement de la rivière Nation-Sud qui avait publié l'appel d'offres. L'action reposait sur l'allégation selon laquelle l'ingénieur aurait dû informer l'entrepreneur de la nécessité d'obtenir des permis et l'avertir qu'ils pourraient être difficiles à obtenir. L'omission de le faire, a-t-on soutenu, constituait une déclaration inexacte faite par négligence à laquelle l'entrepreneur s'est fié à son détriment.

Les juridictions inférieures ont statué en faveur de l'entrepreneur. Se fondant sur les témoignages présentés au procès par des ingénieurs, le juge de première instance a statué qu'un ingénieur compétent aurait prévu le dragage de la boue en préparant l'appel d'offres relatif au projet. Compte tenu de cela, il a conclu que l'appel d'offres avait été préparé de façon négligente puisqu'on n'y formulait aucune restriction ou réserve au sujet de la méthode d'excavation, ni aucun avertissement au sujet des permis requis pour utiliser la méthode de succion. La Cour d'appel (1992), 89 D.L.R. (4th) 393, a refusé de modifier cette conclusion.

In my respectful opinion, the courts below erred in holding that the standard of care imposed on an engineer preparing tender documents requires it to advise prospective contractors of the need to obtain permits to do the work by the particular method they propose. While it may be that the engineers who testified suggested they might have done this, that is not conclusive of the legal standard of care. It was necessary to go beyond the evidence to consider what the legal standard of care was in these circumstances.

It has long been established that, barring specific arrangements to the contrary, the method by which a contractor chooses to execute the work falls within its sphere of responsibility, and that neither the owner nor the design professionals employed by the owner have a duty to advise the contractor as to what method to choose, or how to go about accomplishing the work by whatever method the contractor in fact chooses. (See *R. v. Paradis & Farley Inc.*, [1942] S.C.R. 10, at p. 18; *Vermont Construction Inc. v. Beatson*, [1977] 1 S.C.R. 758, at pp. 767-68; *Temar Construction Ltd. v. West Hill Redevelopment Co.* (1986), 21 C.L.R. 156 (Ont. H.C.), at pp. 168-69; Beverley M. McLachlin and Wilfred J. Wallace, *The Canadian Law of Architecture and Engineering*, at p. 145; *Hudson's Building and Engineering Contracts* (10th ed. 1970), at pp. 529-30; *Halsbury's Laws of England*, vol. 4, 4th ed., at p. 626, para. 1231, and at p. 686, para. 1344). This settled rule defines legal responsibility and is not abrogated by the fact that some design professionals may in fact choose to advise contractors on the methods they choose to use and on problems which may be associated with the choice of a particular method.

Applying this rule to the facts in the case at bar, I am satisfied that the engineer was not under a duty of care to advise the contractor about problems it might encounter in obtaining permits to do the work in the fashion it proposed. It was also argued that in any event, the contractor had

J'estime, en toute déférence, que les juridictions inférieures ont commis une erreur en concluant que la norme de diligence imposée à l'ingénieur qui prépare un appel d'offres l'oblige à informer les entrepreneurs éventuels de la nécessité d'obtenir des permis pour effectuer les travaux au moyen de la méthode particulière qu'ils proposent. Même si les ingénieurs qui ont témoigné ont laissé entendre qu'ils auraient pu le faire, ce n'est pas concluant en ce qui concerne la norme juridique de diligence applicable. Il fallait aller au-delà des témoignages et examiner quelle norme juridique de diligence s'appliquait dans ces circonstances.

Il est établi depuis longtemps qu'à moins d'arrangements contraires précis la méthode qu'un entrepreneur choisit pour exécuter les travaux relève de sa responsabilité et que ni le propriétaire ni les concepteurs professionnels qui travaillent pour ce dernier n'ont l'obligation de conseiller l'entrepreneur sur la méthode à choisir ou sur la façon de s'y prendre pour exécuter les travaux, quelle que soit la méthode que l'entrepreneur choisit en fait. (Voir *R. c. Paradis & Farley Inc.*, [1942] R.C.S. 10, à la p. 18; *Vermont Construction Inc. c. Beatson*, [1977] 1 R.C.S. 758, aux pp. 767 et 768; *Temar Construction Ltd. c. West Hill Redevelopment Co.* (1986), 21 C.L.R. 156 (H.C. Ont.), aux pp. 168 et 169; Beverley M. McLachlin et Wilfred J. Wallace, *The Canadian Law of Architecture and Engineering*, à la p. 145; *Hudson's Building and Engineering Contracts* (10^e éd. 1970), aux pp. 529 et 530; *Halsbury's Laws of England*, vol. 4, 4^e éd., à la p. 626, par. 1231, et à la p. 686, par. 1344). Cette règle établie définit la responsabilité juridique et n'est pas abolie du fait que certains concepteurs professionnels peuvent effectivement choisir de conseiller les entrepreneurs sur les méthodes qu'ils décident d'utiliser et sur les problèmes qui peuvent être associés au choix d'une méthode particulière.

En appliquant cette règle aux faits de la présente affaire, je suis convaincue que l'ingénieur n'avait pas le devoir de diligence de conseiller l'entrepreneur sur les problèmes qu'il pourrait rencontrer dans l'obtention des permis pour effectuer les travaux de la façon qu'il proposait. On a également

not relied on the engineer. I find it unnecessary to consider this question.

I would allow the appeal with costs to the appellants throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellants: Scott & Aylen, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Rasmussen, Starr, Ruddy, Ottawa.

soutenu que, de toute façon, l'entrepreneur ne s'était pas fié à l'ingénieur. J'estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner cette question.

^a Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens en faveur des appelantes dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

^b *Procureurs des appelantes: Scott & Aylen, Ottawa.*

^c *Procureurs de l'intimée: Rasmussen, Starr, Ruddy, Ottawa.*